

Fiche 5.2 : Les accidents de travail

A. CADRE GÉNÉRAL

Concernant les accidents de travail, le contrat d’alternance prévoit dans son article 3 :

./.....

15° l’entreprise conclut auprès d’une société d’assurances agréée, ou auprès d’une caisse d’assurances agréée, une police d’assurance qui garantit à l’apprenant en alternance les mêmes avantages et la même couverture, en lien direct avec le métier qui fait l’objet de la formation, qu’à tout travailleur de l’entreprise, conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, déclare les accidents survenus et, plus généralement, respecte l’ensemble de ses obligations ; cette assurance couvre également les accidents sur le chemin conduisant à l’entreprise et chez l’opérateur de formation ainsi que les accidents survenant lors des activités de formation organisées tant par le centre de formation ou d’enseignement que par l’entreprise ; si l’accident se produit sur le chemin conduisant à l’entreprise, les données en vue de remplir la déclaration d’accident sont fournies le plus rapidement possible par l’apprenant ; si l’accident se produit chez l’opérateur de formation, celui-ci en informe immédiatement l’entreprise et lui communique les données en vue de remplir la déclaration d’accident ;

./.....

La souscription d’un contrat d’assurance « accident du travail » est une des obligations légales de l’entreprise formatrice qui s’impose dès le 1^{er} jour du contrat d’alternance, quelle que soit la durée journalière et/ou hebdomadaire des prestations.

Les apprenants sont assurés :

- pour les accidents qui pourraient survenir lors d’activités de formation organisées en entreprise ;
- pour les accidents qui pourraient survenir lors d’activités de formation organisées par l’opérateur de formation ;
- pour les accidents qui pourraient survenir sur le chemin conduisant vers l’entreprise ;
- pour les accidents qui pourraient survenir sur le chemin conduisant vers l’opérateur de formation ou vers tout lieu organisant la formation.

Si l’entreprise formatrice n’a pas contracté d’assurance, l’agence fédérale des risques professionnels¹ (Fedris) interviendra pour indemniser l’apprenant.

Concernant les accidents du travail, l’agence fédérale :

- contrôle l’obligation des employeurs d’assurer tous leurs travailleurs et de déclarer tout accident et leur bonne gestion des dossiers ;
- indemnise, dans certains cas, directement des victimes d’accident de travail (dont les apprenants) ;
- contribue à la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail ;
- informe les victimes sur leurs droits et les démarches à accomplir auprès de leur entreprise.

¹ Plus d’information sur l’agence fédérale des risques professionnelles, ses missions et ses actions auprès des victimes d’un accident de travail, des ayant-droit, des employeurs et professionnels sur le site <https://fedris.be/fr>.

Enfin, outre l'obligation de souscrire un contrat d'assurance pour l'apprenant, l'entreprise est tenue de prendre différentes mesures pour gérer les accidents, les examiner et prévenir leur répétition².

B. DÉFINITION

Un accident du travail est défini³ comme tout accident qui survient à un travailleur (apprenant) **dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat** de travail et qui produit **une lésion**.

Est également considéré comme un accident du travail, **l'accident qui survient sur le chemin du travail**, c'est-à-dire le trajet normal que le travailleur (l'apprenant) doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. Le trajet reste normal lorsque le travailleur (l'apprenant) effectue des détours nécessaires et justifiables.

Il peut aussi s'agir d'un accident subi par un apprenant en dehors du cours de l'exercice de sa formation mais qui est causé par un tiers du fait de l'exercice de ses fonctions.

Un accident du travail suppose :

- un événement soudain ;
- une (ou plusieurs) cause(s) extérieure(s) ;
- l'existence d'une lésion ;
- un lien de cause à effet entre l'accident et la lésion ;
- l'accident doit avoir eu lieu pendant l'exécution du contrat d'alternance ;
- l'accident doit avoir eu lieu par le fait de l'exécution du contrat.

Remarque : le lien entre la lésion et l'évènement soudain est présumé ; cela signifie que l'apprenant ne doit pas apporter la preuve du lien de causalité.

!!! Une lésion ne cause pas nécessairement une inaptitude au travail.

Lorsque l'accident de travail ne nécessite pas de soins supplémentaires à ceux prodigués par l'entreprise et qu'il n'a pas occasionné d'incapacité de travail, on parle d'un accident bénin du travail ne nécessitant pas de déclaration d'accident du travail sauf si suite à cet accident, l'état de santé de la victime se dégrade⁴.

Si c'est un accident de travail bénin, il doit obligatoirement être notifié dans le registre des premiers secours.

Ainsi, s'il devait y avoir une aggravation, l'employeur dispose des informations utiles pour déclarer l'accident du travail à l'assurance.

Ces informations sont également importantes pour la prévention des accidents.

² Voir la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et le Code du bien-être au travail (article I.6-12) relatif à la tenue à jour de la fiche accident du travail.

³ Voir la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, articles 7 et 8.

⁴ Plus d'information sur l'accident bénin du travail sur le site de la sécurité sociale, www.socialsecurity.be sous le thème accident du travail.

C. DÉCLARATION D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL : DÉMARCHES POUR L'APPRENANT ET L'ENTREPRISE FORMATRICE

En cas d'accident sur le lieu de formation ou sur le chemin vers l'entreprise formatrice ou vers l'opérateur de formation, les démarches à suivre sont les suivantes :

Par l'apprenant :

1. L'apprenant signale l'accident le plus rapidement possible au chef d'entreprise (ou son représentant) et il avertit également le tuteur et le référent, même si l'accident est bénin.

Dans sa déclaration, l'apprenant doit faire une description correcte, précise et cohérente des circonstances de l'accident et ne pas la modifier par la suite. Si l'employeur propose de cosigner la déclaration d'accident, il doit vérifier, avant de la signer, que la description des faits est correcte.

2. L'apprenant fait appel aux témoins : il doit demander aux témoins directs (ceux qui ont vu l'accident) et indirects (ceux qui n'ont pas vu l'accident, mais à qui la victime en a parlé juste après), leurs nom et adresses s'ils ne font pas partie de l'entreprise.
3. L'apprenant fait constater les lésions : il doit faire constater les lésions le plus vite possible par le service médical ou hospitalier indiqué dans le règlement de travail ou, à défaut, à l'hôpital le plus proche ou par son médecin-traitant.

Le certificat médical d'accident (en garder une photocopie) joint à la déclaration d'accident est envoyé à l'employeur. Par sécurité, s'il y a une incapacité de travail, un certificat médical est aussi à envoyer au médecin conseil de la mutuelle de l'apprenant pour garantir la continuité de ses revenus.

Par l'entreprise formatrice :

L'entreprise formatrice est tenue de déclarer l'accident auprès de son assureur dans les 8 jours suivant le jour de l'accident. Elle doit également fournir à l'assureur un certificat de premier constat, c'est-à-dire, un certificat médical décrivant les lésions de la victime.

Sauf en cas d'accident bénin, l'entreprise formatrice ne peut refuser d'introduire la déclaration sous le prétexte qu'à son avis, les faits ne constituent pas un accident du travail ou n'entraînent pas de séquelles, etc ...

Si l'entreprise formatrice ne déclare pas l'accident du travail (par refus ou par négligence) à son assureur, l'apprenant en avertit au plus vite l'agence fédérale des risques professionnels (Fedris)⁵ et il peut déclarer lui-même l'accident auprès de Fedris qui transmettra sa déclaration à l'assureur concerné. Dans ce cas, le délai de 8 jours ouvrables ne s'applique pas (!!! délai maximum de trois ans à compter de la date de l'accident).

⁵ Plus d'information sur le site <https://www.fedris.be/fr/victime/secteur-prive/votre-employeur-ne-declare-pas-votre-accident-du-travail>

L'assureur dispose d'un délai de 30 jours après la réception de la déclaration d'accident pour communiquer sa décision à l'apprenant sur la reconnaissance ou non de l'accident comme un accident du travail.

Plusieurs scénarios sont possibles⁶ :

- ❖ l'assurance reconnaît l'accident : elle rembourse les frais médicaux à l'apprenant et lui paie l'éventuelle indemnité d'incapacité de travail.
- ❖ l'assurance refuse de reconnaître l'accident du travail : l'apprenant peut demander à Fedris d'enquêter sur cette décision de refus ; si Fedris confirme le refus de la compagnie d'assurances, l'apprenant peut saisir le Tribunal du travail.
- ❖ l'assurance doute de l'accident du travail : elle verse alors uniquement le montant de la rétribution garantie ; si, après 30 jours, l'assurance n'a toujours pas pris de décision, c'est la mutuelle de l'apprenant qui prend en charge les frais liés à l'accident et cette dernière récupérera ensuite les dépenses auprès de la compagnie d'assurances.

Si l'assureur tarde à prendre une décision (notamment si le cas est litigieux), il est recommandé que l'apprenant introduise lui-même un certificat médical à sa mutuelle, pour assurer une certaine continuité dans ses revenus.

D. INDEMNISATIONS

Outre le remboursement des frais médicaux, la compagnie d'assurances qui a reconnu l'accident du travail indemnise l'apprenant pour :

- l'incapacité temporaire de travail, totale ou partielle ;
- l'incapacité permanente de travail.

Les frais de déplacement liés à l'accident du travail (pour se faire soigner, pour se rendre chez Fedris ou les déplacements à la demande du Tribunal du travail) sont remboursés.

Remboursement des soins de santé :

Tous les soins médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux dus aux lésions subies lors de l'accident du travail sont remboursés par la compagnie d'assurances ou par Fedris⁷.

Le tarif de remboursement des soins médicaux correspond au tarif INAMI (ticket modérateur inclus). Les appareils de prothèse et d'orthopédie sont également remboursés.

Indemnités en cas d'incapacité temporaire de travail⁸ :

Si l'apprenant ne peut pas travailler immédiatement après son accident du travail, il est rémunéré normalement pour les heures non prestées le jour de l'accident.

⁶ <https://www.fedris.be/fr/victime/secteur-prive/declaration>.

⁷ Plus d'information sur le portail de la sécurité sociale : <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/incapacite-de-travail-accident-de-travail-et-maladies-professionnelles/accident-du-travail/remboursement-des-frais>.

⁸ Plus d'information sur le portail de la sécurité sociale : <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/incapacite-de-travail-accident-de-travail-et-maladies-professionnelles/indemnite-d-incapacite-de-travail/incapacite-temporaire-suite-a-un-accident-du-travail>.

A partir du lendemain du jour de l'accident, il a droit à une indemnité journalière d'incapacité temporaire (totale ou partielle) de travail.

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'entreprise est tenue de payer à l'apprenant sa rétribution forfaitaire à 100% pendant les 7 premiers jours calendrier de l'incapacité. A partir du 8^{ème} jour, l'indemnité sera versée par la compagnie d'assurance de l'entreprise. Cette indemnité est versée jusqu'à ce que l'apprenant soit déclaré guéri ou qu'un taux d'incapacité permanente de travail soit fixé.

Indemnités en cas d'incapacité permanente de travail :

La victime de l'accident perçoit une indemnité d'incapacité permanente de travail si, lors de la consolidation de ses lésions, c'est-à-dire lorsque son état de santé est stabilisé, elle n'a pas retrouvé la capacité de travail dont elle disposait avant l'accident⁹.

Si l'incapacité est/devient permanente, une allocation mensuelle est déterminée sur base de la rémunération que l'apprenant aurait proméritée s'il avait été engagé dans les liens d'un contrat de travail.

L'indemnité d'incapacité remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité permanente est consolidée. Il y a consolidation lorsque les séquelles dues à l'accident sont guéries ou définitivement stabilisées.

L'incapacité permanente peut être totale (l'apprenant ne peut plus se procurer de revenus réguliers par son travail) ou partielle (malgré ses lésions, l'apprenant est toujours capable de travailler).

Dans les 3 ans qui suivent la date de la consolidation, la victime peut demander la révision de l'allocation annuelle. À l'expiration de cette période, l'allocation sera transformée en une rente viagère.

Indemnisation en cas d'accident mortel :

L'entreprise d'assurances verse une indemnité pour les frais funéraires qui est calculée en fonction de la rémunération de la victime.

L'entreprise d'assurances prend également intégralement en charge tous les frais de transport du corps de la victime vers le lieu où sa famille souhaite l'enterrer, même si c'est à l'étranger.

Une rente est versée au(x) bénéficiaire(s) de la victime décédée. Elle est calculée en fonction de la rémunération de la victime et de son degré de parenté avec le(s) bénéficiaire(s). Selon le cas, la rente est payée à vie ou est limitée dans le temps.

⁹ C'est le médecin-conseil de l'assureur qui évalue le taux d'incapacité permanente de travail. Il tient compte pour ce faire de plusieurs facteurs : les lésions, l'âge, la qualification professionnelle, les possibilités d'adaptation et de recyclage, etc.